



Commune d'ARENGOSSE

**Délégation du service public
de l'eau potable**

Protocole transactionnel de fin de contrat

**au contrat de délégation de service public
passé avec la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE
GÉNÉRALE DES EAUX**

signé le 25 juin 2014

Entre les soussignés

Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, Président du SYDEC, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération de la Commission Départementale Eau en date du 18 juin 2024, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le SYDEC »

D'une part

Et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris 8ème, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Christophe LAHOUE, Directeur du Territoire Atlantique, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégué »

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROTOCOLE :

La commune d'ARENGOSSE a délégué l'exploitation de son service public d'exploitation d'eau potable à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX selon un contrat de délégation de service public reçu en préfecture des Landes le 26 juin 2014 et ayant pris effet le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 12 ans complétée par un avenant 1 transmis au contrôle de légalité le 1^{er} décembre 2015 et un avenant 2 en date du 26 mars 2024 ;

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune d'ARENGOSSE a décidé de transférer au SYDEC sa compétence eau potable et sa compétence assainissement collectif. Le SYDEC a approuvé ce transfert par délibération en date du 14 décembre 2023 avec une date effective au 1^{er} janvier 2024.

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le SYDEC a concrétisé le transfert du contrat de délégation de service public avec la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Ainsi, le SYDEC est devenu l'entité délégante et le comptable public assignataire est Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Mont de Marsan. Ce transfert d'autorité délégante a été acté par avenant 2 en date du 26 mars 2024.

Suite à ce transfert, les Parties ont convenu, d'un commun accord, la rupture anticipée du contrat au 30 juin 2024, soit deux ans avant sa date d'échéance contractuelle, pour permettre de satisfaire la demande de la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX auprès de la commune d'ARENGOSSE d'anticiper la fin du contrat d'une part et au SYDEC d'harmoniser le mode gestion sur son périmètre d'autre part.

Le présent protocole a pour objet de régler l'ensemble des conséquences induites par la rupture anticipée du contrat de délégation.

Les parties reconnaissent que le présent protocole règle définitivement les conséquences de cette rupture anticipée et renoncent à toute autre demande ou réclamation l'une envers l'autre sur ce fondement.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'article 3 du contrat stipule :

“Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2026 sauf résiliation anticipée.”

Il est convenu d'un commun accord, au travers de ce protocole, que le contrat prendra fin le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 44 du contrat, le financement du renouvellement à la charge du Délégué est suivi au travers d'un compte de renouvellement. Il est annexé au présent protocole le détail du suivi des dépenses de renouvellement depuis le début du contrat (annexe 1).

Ce compte fait apparaître un solde négatif de 6 056 €. Par ailleurs, le délégué n'a pas renouvelé environ 40 compteurs du parc.

Compte tenu des faibles montants financiers en jeu concernant les obligations de renouvellement, les parties s'accordent pour neutraliser les sommes en plus et en moins. Ainsi aucun versement n'interviendra entre les parties.

Le SYDEC reconnaît que le Délégué a rempli l'ensemble de ses obligations de renouvellement dans le cadre du contrat.

ARTICLE 4 - DEMANDES DE BRANCHEMENTS

A compter de mai 2024 toutes les demandes de branchement reçues par le Délégué sont transmises directement au SYDEC pour la réalisation du devis et des travaux.

Le Délégué s'engage à réaliser tous les travaux ayant fait l'objet d'un devis émis avant cette date, même si la date de réalisation est programmée au-delà de la nouvelle date d'échéance du contrat telle que stipulée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION

La relève des compteurs, conformément aux dispositions de l'article 56 du contrat, est normalement réalisée en mai de chaque année.

Afin de relever les consommations au plus près de la fin du contrat, les parties conviennent de réaliser la relève des compteurs entre le 20 et le 30 juin 2024 suivant un planning arrêté entre elles.

Il est expressément convenu entre les parties que cette relève sera faite conjointement entre le personnel du délégataire et celui du SYDEC.

La facturation aura ainsi lieu début juillet, soit après la fin du contrat.

Le SYDEC autorise expressément le Délégué à facturer en juillet ces dernières consommations.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE

La relève des compteurs étant décalée d'un mois comme indiqué à l'article 5 ci-dessus, les modalités de reversement de la part collectivité définies à l'article 57 du contrat sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La part Collectivité est reversée au SYDEC dans les conditions suivantes :

- 01/10/2024 : émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat déduction faite des impayés du contrat au 31/08/2024.

- 01/03/2025 : sommes encaissées de septembre 2024 à janvier 2025 sur les émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat

- 01/09/2025 : sommes encaissées de février à juillet 2025 sur les émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat

- 01/03/2026 : sommes encaissées d'août 2025 à janvier 2026 sur les émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat

- 01/09/2026 : sommes encaissées de février à juin 2026 sur les émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat

Lors de chaque reversement, le Délégué remettra au SYDEC un état des impayés sur les émissions de janvier 2024 à date de fin de contrat

Les émissions incluent tous les mouvements de facturation notamment les arrêts de compte, régularisations, créances irrécouvrables et avoirs prononcés durant la période reversée.

Le reversement des surtaxes perçues par le SYDEC qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé par l'article 278 du CGI.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le délégant donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Délégataire au délégant dans le cadre du présent contrat (processus d'autofacturation).

Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte du délégant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour la période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que la période d'abonnement ou de consommation.

Le SYDEC qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité délégante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au délégataire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégataire s'engage à adresser au délégant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à

réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité délégante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité délégante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité délégante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le délégant sur les factures dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE

Le SYDEC reconnaît que le Délégataire a rempli l'ensemble de ses obligations en matière d'engagements de performance définis aux articles 75, 76 et 77 du contrat.

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT

Le SYDEC s'engage à donner mainlevée de la garantie à première demande définie à l'article 78 au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - PENALITES FINANCIERES

Le SYDEC reconnaît qu'il n'y a pas motif à versement de pénalités financières dans le cadre du contrat conformément aux dispositions de l'article 79 du contrat.

Les parties renoncent à toute contrepartie financière liée à la rupture anticipée du contrat.

ARTICLE 10 - REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Dans la perspective de fin anticipée du contrat au 30 juin 2024 une visite contradictoire des ouvrages a été réalisée entre les parties le 25 mars 2024.

Suite à cette visite contradictoire le Délégataire s'engage à réparer trois vitres du château d'eau, déconnecter le dispositif anti-intrusion de la porte du château d'eau et s'assurer que l'opérateur SFR ait sécurisé ses équipements.

Une fois ces travaux réalisés, il est acté, conformément aux dispositions de l'article 87 du contrat que le Délégataire remet aux SYDEC l'ensemble des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 - QUITUS DE GESTION

Le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties.

Il met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du présent avenant, en ce qui concerne le contrat, ses conditions d'exécution et les modalités de sa terminaison.

En conséquence, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation né ou à naître concernant la gestion du contrat, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du présent protocole.

ARTICLE 12 – REPRISE DE PERSONNEL

Il n'est pas prévu de reprise du personnel du délégataire par le SYDEC à la fin du contrat.

ARTICLE 13 - DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent protocole entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les autres dispositions du contrat et des avenants subséquents non expressément annulées, abrogées ou modifiées par le présent protocole demeurent en vigueur.

MONT DE MARSAN, le

LE TEICH, le

Le Président du SYDEC

La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE
GÉNÉRALE DES EAUX